

Fonds régional de bourses d'études et d'innovations pour
les sciences appliquées, l'ingénierie et les technologies
(RSIF)

Guide de gestion de la propriété intellectuelle

Version 1.0 : décembre 2020



Fonds régional de bourses d'études
et d'innovation du **PASET**



PASET

Partenariat pour le
développement des compétences
en sciences appliquées, ingénierie
et technologie

Unité de coordination régionale



Une initiative menée par l'Afrique pour combler le déficit de compétences en sciences appliquées, ingénierie et technologie

Préface

Alors que les pays cherchent de nouvelles façons de diversifier leur économie, la mise en place de collaborations en matière de recherche scientifique et de développement de l'innovation, à l'échelle nationale et mondiale, s'avère à présent indispensable. La gestion de la propriété intellectuelle (PI) contribue à la réussite de ces collaborations.

Les gouvernements africains et les partenaires de développement se sont engagés à apporter un soutien aux collaborations mises en place en matière de recherche scientifique et de développement de l'innovation via le programme Fonds régional de bourses d'études et d'innovations (RSIF) du Partenariat pour le développement des compétences en sciences appliquées, ingénierie et technologies (PASET). Via ce programme, une formation doctorale est dispensée aux scientifiques africains, et des projets collaboratifs en matière de recherche et d'innovation sont lancés entre les universitaires et l'industrie. Par conséquent, il est impératif de disposer d'un cadre de PI visant à protéger les intérêts des parties qui mènent des activités collaboratives en matière de recherche et d'innovation.

Le présent guide fournit des directives sur les dispositions relatives aux droits de PI (DPI) applicables dans le cadre du programme RSIF. Une gestion efficace de la PI facilite l'utilisation et la diffusion des résultats découlant des interventions du RSIF en Afrique subsaharienne (ASS), ce qui constitue un objectif majeur du PASET. Les scientifiques et l'ensemble des partenaires participant à un projet collaboratif en matière de recherche scientifique et d'innovation doivent réfléchir à la protection des DPI ainsi qu'aux questions connexes dès le début de la conception d'activités communes.

Le guide a été élaboré grâce à des consultations approfondies avec les partenaires impliqués dans les activités de recherche et d'innovation du RSIF, dont les professeurs des universités hôtes africaines (UHA) et des institutions partenaires internationales (IPI), les boursiers du RSIF et tout autre tiers concerné. Il fournit des directives sur des aspects essentiels tels que la propriété de la PI d'amont et d'aval, la protection, la diffusion et l'utilisation de la PI d'aval, les demandes de brevets, les publications, les droits d'accès et la commercialisation de la PI créée suite aux activités collaboratives menées en matière de recherche et d'innovation. Le guide doit servir de référence parallèlement aux politiques institutionnelles pertinentes des partenaires associés et aux accords de projet ou de partenariat connexes.

Ce guide est un document évolutif. Il sera révisé de temps à autre si besoin est.



Dr Segenet Kelemu
Directrice Générale, *icipe*



Dr Moses Osiru
Manager RSIF UCR

© 2020 Centre international de physiologie et d'écologie des insectes

Citation: Centre international de physiologie et d'écologie des insectes (*icipe*) (2020) **Manuel de gestion de la propriété intellectuelle du Fonds régional de bourses d'études et d'innovations pour les sciences appliquées, l'ingénierie et les technologies (RSIF)**. Centre international de physiologie et d'écologie des insectes, Nairobi, Kenya.

ISBN: 978-9966-063-49-6

Table des matières

<i>Préface</i>	<i>i</i>
1. Introduction	1
2. Partenaires et tiers	2
3. Titularité de la propriété intellectuelle d'amont	3
4. Titularité de la propriété intellectuelle d'aval	4
4.1. Principes généraux.....	4
4.2. Cotitularité	5
4.3. Transfert de titularité	7
5. Protection de l'aval	7
6. Questions spécifiques relatives aux demandes de brevets pour la PI d'aval	8
7. Utilisation de la PI d'aval	9
8. Diffusion de la PI d'aval	9
9. Soutien financier et communication	11
10. Publications dans des revues scientifiques	11
11. Droits d'accès	12
12. Coût de la protection, de la diffusion et de la gestion des DPI	13
13. Accord de consortium et accord de bourse du RSIF	13
14. Commercialisation de la propriété intellectuelle	14
15. Résolution de conflits potentiels	14
16. Centre d'aide pour les DPI	15
Annexes	16
Annexe 1 : Dispositions en matière de PI dans l'accord conclu entre l'icipe et le boursier RSIF	16
Annexe 2 : Dispositions en matière de PI dans l'accord conclu entre l'icipe et l'UHA	16
Annexe 3: Dispositions en matière de PI dans l'accord de subvention d'un projet du RSIF	17
Annexe 4: Dispositions en matière de PI dans l'accord tripartite du RSIF	17

ABRÉVIATIONS

UHA	Université hôte africaine
ASET	Sciences appliquées, ingénierie et technologies
<i>icip</i>	Centre international de physiologie et d'écologie des insectes
PI	Propriété intellectuelle
IPI	Institution partenaire internationale
DPI	Droits de propriété intellectuelle
ATM	Accord de transfert de matériel
PASET	Partenariat pour le développement des compétences en sciences appliquées, ingénierie et technologies
UCR	Unité de coordination régionale
RSIF	Fonds régional de bourses d'études et d'innovations
ASS	Afrique subsaharienne
BTT	Bureau de transfert technologique

1. Introduction

Le PASET est une initiative africaine visant à renforcer les compétences dans les domaines des sciences appliquées, de l'ingénierie et des technologies, et à favoriser la transformation socioéconomique en Afrique subsaharienne (ASS). Le RSIF est le programme phare du PASET. Les activités du RSIF sont mises en place principalement par l'intermédiaire des universités hôtes africaines (UHA) qui sont sélectionnées sur critères d'éligibilité. La liste à jour des UHA participantes est disponible sur <https://www.rsif-paset.org>. Le RSIF est actuellement financé grâce à des contributions des gouvernements africains, de la Banque mondiale et du gouvernement coréen. Sa gestion est assurée par le Centre international de physiologie et d'écologie des insectes (*icipe*), basé à Nairobi (Kenya), en tant qu'Unité de coordination régionale (UCR) du RSIF. Le Conseil d'administration du PASET assure la supervision et l'orientation stratégique du RSIF.

L'objectif principal du RSIF est la formation de doctorants et de post-doctorants pour combler la pénurie de spécialistes hautement qualifiés dans les domaines des sciences appliquées, de l'ingénierie et des technologies (ASET). Il vise également à contribuer au renforcement des capacités en matière de recherche et d'innovation dans ces domaines en ASS. Le RSIF soutient les doctorants, les post-doctorants et les universités en ASS en vue de créer des programmes doctoraux de formation et de recherche de haute qualité et de développer leurs capacités institutionnelles à des fins de développement de l'innovation.

Un des principaux buts recherchés du RSIF est l'acquisition de connaissances et l'émergence d'innovations technologiques contribuant à une croissance économique basée sur les sciences en ASS. La mise en œuvre du RSIF est organisée en trois volets : le volet 1 soutient la formation et le renforcement des capacités au sein des universités hôtes africaines ; les volets 2 et 3 fournissent des bourses accordées sur critères d'éligibilité à des fins de renforcement de la recherche, d'excellence scientifique et d'innovation.

Le modèle de mise en œuvre du RSIF inclut des partenariats stratégiques avec des institutions partenaires internationales (IPI)¹ à des fins de recherche collaborative et de formation doctorale sous la forme d'un programme en alternance. Ces collaborations devraient contribuer à la hausse du nombre de doctorants de qualité, améliorer la qualité des recherches, ce qui se traduirait par des publications dans les domaines ASET, et augmenter le volume de la PI découlant des travaux de recherche et des projets d'innovation. Par conséquent, il est nécessaire d'élaborer des directives détaillées régissant la protection de la PI créée dans le cadre d'activités collaboratives de recherche menées par des boursiers accueillis par des institutions partenaires et dans le cadre de projets de recherche et d'innovation mis en œuvre par le corps enseignant.

¹Les IPI sont des universités de premier ordre, des instituts/centres de recherche ou des entreprises (privées ou publiques) souhaitant proposer des programmes en alternance aux boursiers doctorants RSIF d'Afrique, aider à améliorer la qualité des programmes de doctorat au sein des UHA, et collaborer avec les UHA sur des projets de recherche et d'innovation. Les centres de recherche de premier ordre/internationaux d'Afrique subsaharienne et les universités d'Afrique du Sud peuvent être reconnus comme IPI.

Le guide donne des directives sur les droits et obligations des universités hôtes africaines et de leurs chercheurs participant aux projets du RSIF en tant que créateurs de PI en matière de divulgation, de propriété, de transfert, de commercialisation et de partage des recettes issues de la PI protégée et commercialisée. Le guide est un document de référence qui ne fait que compléter, mais ne remplace pas, les politiques relatives à la PI applicables dans les UHA et les IPI en tant que personnes morales. Il traite des différentes questions et des éventuels écueils en matière de DPI auxquels les participants pourraient être confrontés lors de la préparation d'une activité soutenue par le RSIF et de la participation à cette dernière.

Globalement, les partenaires sont vivement encouragés à prendre en compte et à résoudre les questions liées aux DPI lors de la préparation de leurs projets de recherche et à négocier toute question pertinente avant de lancer le projet. En effet, les questions liées aux DPI peuvent avoir un impact sur la façon dont le projet est mené et l'exploitation des résultats à l'issue d'un projet.

Le présent guide doit être examiné conjointement aux autres politiques et accords en vigueur de l'UCR du RSIF, des UHA et des IPI, dont les accords tripartites conclus entre une UHA, une IPI et l'*UCR du RSIF* afin de proposer aux étudiants des programmes en alternance au sein d'une IPI, et les accords de subvention conclus entre les partenaires à des projets de recherche et d'innovation financés par le RSIF.

2. Partenaires et tiers

« **Partenaire local africain** » désigne une personne morale (un autre institut de recherche africain ou une entité du secteur privé) prenant part à un projet financé par le RSIF, et ayant les droits et obligations définis dans un accord conclu avec l'UHA.

« **PI d'amont** » désigne la PI i) détenue ou contrôlée par l'une des parties avant la date de début du projet financé par le RSIF ; ou ii) conçue, développée ou créée indépendamment par une partie (y compris ses agents, préposés, employés, professeurs, étudiants ou ayants droit), à tout moment, sans avoir recours aux informations confidentielles de l'autre partie ou sans référence à ces dernières ;

« **Consortium** » désigne l'ensemble des partenaires prenant part à un même projet de recherche et d'innovation qui ont les droits et obligations définis dans l'accord de consortium.

« **PI d'aval** » désigne la PI créée par une partie lors de l'exécution du projet financé par le RSIF.

« **Propriété intellectuelle** » désigne toute PI de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les inventions, œuvres d'auteurs, concepts, modèles, développements, documents, dessins, matériels, améliorations, informations, spécifications, formules, découvertes, savoir-faire, données, processus, méthodes, recherches, logiciels, techniques, technologies, outils et autres, ainsi que les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets et demandes de brevets, droits d'auteur, droits sur des bases de données, droits sur la conception (enregistrés ou non enregistrés), marques, noms commerciaux, marques de service, et demandes portant sur l'un des éléments susmentionnés.

« **Partenaire international** » désigne une personne morale (une université de premier ordre, un organisme de recherche ou une entreprise (publique ou privée) prenant part à un projet financé par le RSIF et ayant les droits et obligations définis dans un accord conclu avec l'UHA.

« **Cotitularité** » désigne la titularité de la PI créée conjointement par au moins deux partenaires lorsqu'il est impossible de distinguer les contributions intellectuelles de chaque partenaire dans la création de cette PI.

« **Mentor** » désigne un superviseur qui peut être un membre du corps enseignant d'une université ou d'une IPI chargé d'orienter les doctorants du RSIF et de suivre leur évolution dans le programme de doctorat.

« **Projet financé par le RSIF** » désigne les activités de recherche et d'innovation, y compris la formation doctorale, réalisées grâce à un financement, partiel ou total, du RSIF.

« **Boursier RSIF** » désigne un doctorant inscrit dans une UHA du RSIF et subventionné par le RSIF, et qui participe éventuellement à un programme en alternance au sein d'une IPI. Le boursier RSIF mènera des recherches pour sa thèse et travaillera avec des mentors au sein de l'UHA et de l'IPI.

« **Partenaire** » désigne les membres d'un consortium participant à un projet de recherche et d'innovation financé par le RSIF ou les membres d'un projet de recherche mené par le boursier RSIF, le mentor de l'UHA et un autre mentor de l'IPI dans le cadre d'un programme en alternance ou un tiers.

Le « **Coordinateur de projet** » a un rôle très spécifique parmi les partenaires d'un projet donné. Le coordinateur de projet assure la gestion du projet en fournissant des directives et veille au respect par l'ensemble des partenaires (les bénéficiaires d'une subvention) de leurs obligations en vertu de l'accord de subvention du RSIF, notamment en matière de protection et de diffusion des DPI.

« **Tiers** » désigne une personne morale ne participant pas au même projet.

3. Titularité de la propriété intellectuelle d'amont

« **L'amont** » fait référence aux informations et connaissances (dont les inventions, les bases de données, etc.) en possession des partenaires avant leur adhésion à l'**accord de partenariat, l'accord de consortium à des fins de projet commun ou l'accord de subvention du RSIF (selon le cas)**, ainsi qu'à tout DPI préexistant, qui sont nécessaires afin de mener à bien le projet. La participation à un projet ou une activité du RSIF n'a aucune conséquence sur la titularité de l'amont.

L'amont doit uniquement se rapporter à des informations ayant un intérêt pour le projet (c'est-à-dire nécessaires à sa mise en œuvre). Cela limite encore davantage la quantité d'informations et de droits pouvant potentiellement être considérés comme constituant l'amont et auxquels les autres partenaires pourraient demander à accéder. De plus, il convient de noter que l'amont d'un partenaire donné n'est pas limité aux informations dont il est titulaire mais s'étend également aux informations ou DPI qui

sont en sa possession, par exemple via des contrats de licence ou des accords de transfert de matériel.

La PI d'amont est créée par chaque partenaire avant de prendre part au projet financé par le RSIF. L'ensemble de la PI d'amont appartenant à une partie dans le cadre d'un projet du RSIF est et restera la propriété exclusive de la partie la possédant. La PI d'amont sera gratuitement mise à la disposition de toutes les parties uniquement aux fins et pendant la durée des activités de recherche, de développement et d'innovation menées dans le cadre du projet commun financé par le RSIF. Aucun droit, titre ou intérêt sur la PI d'amont d'une partie n'est accordé. Chaque partie conservera la propriété de sa PI d'amont et aucune licence ou autre utilisation ou droit sur cette PI d'amont n'est créé entre les parties.

4. Titularité de la propriété intellectuelle d'aval

4.1. Principes généraux

La PI d'aval est régie par les politiques officielles de l'UHA, de l'IPI et de l'*UCR du RSIF*, ainsi que par les politiques d'autres membres d'un consortium participant à un projet de recherche et d'innovation financé par le RSIF, y compris les contrats conclus entre les parties. Aux fins du présent guide, et en cas de conflit lié à l'interprétation des politiques ou des termes définis dans le présent guide, les dispositions relatives à la PI de l'accord conclu entre l'*UCR du RSIF* et l'UHA ou l'IPI prévaudront. Les membres d'un consortium doivent convenir de tenir des registres adéquats et actuels de toutes les informations liées aux recherches menées lors de la mise en œuvre du projet du RSIF, sous forme de carnets de laboratoire, de notes, de tableaux, de croquis, de dessins, de spectres, de chromatogrammes, de photos, de fichiers électroniques, de logiciels, de bases de données et autres, ou de rapports y afférents.

Pour les boursiers RSIF, la PI est régie par la politique officielle de l'UHA et par tout accord conclu entre l'*UCR du RSIF*, l'UHA et l'IPI eu égard aux programmes en alternance. Le boursier lira la politique relative à la PI de l'UHA et sa signature vaudra acceptation de se soumettre aux conditions générales qui y sont prévues. Avant tout programme en alternance au sein d'un IPI, le boursier sera informé par écrit des conditions relatives à la PI prévues dans l'accord conclu entre l'*UCR du RSIF*, l'UHA et l'IPI. Le boursier lira ledit accord de partenariat et acceptera de se soumettre aux conditions relatives à la PI qui y sont prévues. Le boursier, ainsi que son ou ses superviseurs, veilleront à ce que toute circulation de supports ou PI connexe aux fins du doctorat fasse l'objet d'un accord de transfert de matériel (ATM). Les UHA et les IPI sont encouragées à disposer de modèles d'ATM que les boursiers et leurs superviseurs pourront utiliser.

En cas de cessation de l'accord de partenariat entre l'*UCR du RSIF*, l'UHA et l'IPI, le boursier RSIF sera contraint par la politique relative à la PI de l'UHA et par toutes les conditions relatives à la PI prévues dans l'accord de partenariat portant sur le programme en alternance auquel participe le boursier RSIF conclu entre l'UCR du RSIF, l'UHA et l'IPI.

La PI d'aval découlant d'un projet de recherche et d'innovation financé par le RSIF appartient au partenaire qui l'a créée, à moins que la PI d'aval ne soit créée conjointement par plusieurs partenaires et qu'il soit impossible de distinguer les

contributions intellectuelles de chaque partenaire dans la création de ladite PI d'aval, auquel cas la PI d'aval sera détenue conjointement par les partenaires à parts égales, sauf accord écrit contraire. Afin d'être en mesure de prouver la titularité ainsi que la date de création de la PI d'aval, il est vivement recommandé que l'ensemble des partenaires conservent des documents montrant le développement et la génération des connaissances ou résultats, par exemple les carnets de laboratoire, conformément aux normes appropriées. Cela pourra permettre d'éviter ou de régler les litiges entre partenaires concernant l'origine de certains résultats et des DPI associés.

De plus, les partenaires doivent veiller, lorsque cela s'avère nécessaire, à parvenir à un accord avec leurs salariés et autres membres du personnel, dont des tiers tels que les sous-traitants, les étudiants, etc., déterminant si ces derniers peuvent se prévaloir des droits sur la PI d'aval afin que les partenaires puissent s'acquitter de leurs obligations contractuelles. De tels accords pourront, par exemple, prévoir un transfert officiel de titularité, ou au moins l'octroi de droits d'accès adéquats, de préférence avec un droit d'accorder des sous-licences.

4.2. Cotitularité

Les cotitulaires doivent se mettre d'accord sur l'attribution et les conditions d'exercice de la titularité de la PI d'aval. Cela doit être défini en détail dans un accord de consortium en cas de projet de recherche et d'innovation ou dans l'accord de partenariat conclu entre l'UCR du RSIF, l'UHA et l'IPI en cas de programme en alternance.

La cotitularité se présente dans deux situations précises : i) lors de projets collaboratifs portant sur la PI d'aval créée conjointement par au moins deux partenaires et s'il est impossible de distinguer les contributions intellectuelles de chaque partenaire dans la création de ladite PI d'aval ; et ii) dans le cas d'un boursier RSIF effectuant un programme d'alternance qui mènera un projet de recherche commun entre le laboratoire de son mentor au sein de l'UHA et son comentor au sein de l'IPI.

Les partenaires des projets de recherche et d'innovation sont libres de se mettre d'accord sur des pratiques alternatives telles que la cotitularité de la PI d'aval découlant du projet. Les cotitulaires doivent se mettre d'accord sur l'attribution et les conditions d'exercice de la titularité de la PI d'aval, en règle générale en intégrant dans leur accord de consortium des dispositions adéquates relatives à la cotitularité ou en concluant un accord de cotitularité. Le même principe de cotitularité s'applique pour le boursier RSIF et les mentors de l'UHA et de l'IPI.

Les cotitulaires pourront convenir que les demandes de brevets seront déposées et tenues à jour par un seul partenaire au nom des autres partenaires, auquel cas il y aura un transfert partiel de titularité. Ils doivent également définir les parts respectives de titularité si elles ne sont pas équivalentes.

Eu égard aux conditions d'exercice de la titularité, il est vivement recommandé que les modalités de cotitularité clarifient les questions de gestion telles que le partage des coûts découlant de procédures de protection juridique (par exemple, les frais de dépôt et d'examen de brevets, les frais de renouvellement, les recherches sur l'état de la technique antérieure, les actions en contrefaçon, etc.) et l'exploitation de la PI d'aval

codétenue (par exemple le partage des recettes ou bénéfices). Tout cela doit être défini dans l'accord de consortium pour les projets de recherche et d'innovation ou les programmes en alternance des boursiers RSIF. De telles modalités de cotitularité doivent également tenir compte des différents régimes de cotitularité nationaux afin d'éviter d'éventuels écueils.

Les cotitulaires pourront, bien évidemment, convenir de ne pas poursuivre la cotitularité et décider d'un régime alternatif, par exemple un titulaire unique accordant des droits d'accès plus favorables aux autres partenaires qui ont transféré leur part de titularité ou toute autre contrepartie juste. Afin d'éviter les problèmes liés aux dispositions portant sur la cotitularité des lois nationales relatives aux DPI, notamment eu égard au droit pour les cotitulaires de concéder des licences, un régime de cotitularité par défaut devrait être introduit, régime qui serait applicable uniquement en l'absence d'un accord spécifique entre les partenaires concernés ou en attendant la conclusion d'un tel accord. Les partenaires pourraient prévoir une procédure spécifique dans leur accord de consortium qui permettrait de traiter de questions liées aux éventuels accords de cotitularité.

Le fait qu'un brevet portant sur la PI d'aval fasse ou non l'objet d'une cotitularité dépend de la portée exacte des travaux effectués par chacun des cotitulaires et des revendications de la ou des demandes de brevets et, si la portée de ces deux aspects est différente, de celle du ou des brevets délivrés.

Les droits de PI d'aval découlant des projets de recherche et d'innovation du RSIF et des activités de recherche de boursiers doctorants suivant un programme en alternance conformément aux accords du RSIF applicables à cet égard seront détenus de la manière suivante :

- (i) Si la PI d'aval est créée ou développée uniquement via les activités et/ou les contributions intellectuelles des partenaires de l'UHA, alors elle sera dévolue aux partenaires de l'UHA et détenue exclusivement par ces derniers, sauf indication contraire de l'accord de transfert des DPI conclu entre les parties.
- (ii) Les boursiers doctorants participant à un programme en alternance seront également concernés par la PI d'aval lorsqu'ils contribuent directement au développement de la PI.
- (iii) Si la PI d'aval est créée ou développée uniquement via les activités et/ou les contributions intellectuelles des partenaires de l'IPI, alors elle sera dévolue à ces partenaires de l'IPI et détenue par ces derniers.
- (iv) Si la PI d'aval est créée ou développée conjointement via les activités et/ou les contributions intellectuelles des partenaires de l'UHA et de l'IPI, alors elle sera dévolue aux partenaires de l'UHA et de l'IPI et détenue conjointement par ces derniers, proportionnellement à leurs contributions intellectuelles.

Pendant la durée du projet du RSIF, les partenaires pourront, sur demande, autoriser leurs partenaires à utiliser cette PI d'aval dans des conditions justes et raisonnables. Les conditions financières de l'exercice des droits de toute PI d'aval détenue conjointement seront justes et raisonnables au vu des circonstances et seront négociées en tenant compte des contributions financières et intellectuelles des partenaires eu égard à la PI.

Les partenaires ne divulgueront pas à un tiers une partie quelconque de la PI d'aval financée en tout ou en partie par le RSIF sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de l'autre partie. L'UCR du RSIF sera informée par écrit des décisions du consortium et des activités des boursiers doctorants ayant un impact en termes de PI.

Chaque partenaire pourra concéder à l'autre partenaire une licence non exclusive, selon des conditions justes et raisonnables, afin d'utiliser la PI d'amont ou la PI d'aval requise pour l'exploitation de la PI d'aval.

4.3. Transfert de titularité

En cas de transfert de titularité, le cédant doit conclure des accords adéquats afin de veiller à ce que ses obligations contractuelles en matière de diffusion, d'utilisation et d'octroi de droits d'accès soient transmises au nouveau titulaire (le « cessionnaire »), ainsi que par ce dernier à tout cessionnaire ultérieur. De plus, un préavis doit être donné aux autres partenaires du projet de recherche et d'innovation financé par le RSIF ou, dans le cas d'un boursier RSIF participant à un programme en alternance, à l'UHA, au boursier RSIF et à l'IPI hôte.

Il existe une obligation de donner un préavis de transfert de titularité aux autres partenaires d'un même projet tant que le partenaire concerné est tenu d'octroyer des droits d'accès, dans un délai minimum de 30 jours ou un délai autre convenu à l'avance par les membres du consortium ou le boursier RSIF, l'UHA et l'IPI.

Dans l'hypothèse où les droits de PI seraient transférés à un tiers donné, le transfert sera soumis à l'accord préalable de toutes les parties au projet. Ce point doit être défini dans l'accord de consortium. L'un des membres du consortium peut être autorisé à transférer la titularité d'une PI d'aval dont il est à l'origine à un tiers expressément identifié. Avant d'accepter une telle dérogation, les autres parties doivent examiner attentivement la situation, et notamment l'identité du tiers en question, afin de déterminer si leurs droits d'accès pourront être dûment exercés en cas de transfert.

Si les membres d'un consortium appartiennent au secteur privé, le transfert de titularité de la PI d'aval peut avoir lieu formellement mais peut aussi avoir lieu dans le cadre d'un rachat, de la fusion de deux entreprises ou dans des cas similaires. Si nécessaire, une clause spécifique pourra être incluse dans l'accord concerné, imposant aux participants d'informer l'UCR du RSIF de toute volonté de transfert de titularité de la PI d'aval à un tiers basé dans un pays tiers non associé.

5. Protection de l'aval

Lorsque la PI d'aval est adaptée à une application industrielle ou commerciale (même si cela requiert d'autres recherches et développements et/ou des investissements privés supplémentaires), elle doit être protégée de manière adéquate et efficace conformément aux dispositions juridiques y ayant trait, en prenant en compte les intérêts légitimes de l'ensemble des partenaires, notamment les intérêts commerciaux. Les partenaires doivent, individuellement et de préférence collectivement, réfléchir à la meilleure stratégie de protection en tenant compte de l'utilisation de la PI d'aval dans les recherches à venir et dans le développement de produits, processus ou services commerciaux.

La référence à l'applicabilité industrielle ou commerciale et aux intérêts légitimes des partenaires signifie que la protection de la PI n'est pas obligatoire dans tous les cas. Outre un défaut d'applicabilité industrielle ou commerciale (par exemple, il manque certains résultats de recherche fondamentaux), il existe aussi des cas où une publication dans une revue ou d'autres moyens de rendre public la PI d'aval constituent des alternatives adéquates, en tenant compte de la spécificité du projet, de la nature des résultats concernés et des intérêts légitimes des partenaires. À titre d'exemple, l'approche fondée sur un logiciel gratuit et open source est tout à fait valable dans certains cas, mais bien évidemment, il est préférable que tous les partenaires du projet soient informés de cette stratégie avant le lancement du projet afin d'éviter par la suite tout conflit potentiel.

Dans certains cas, il est conseillé de préserver la confidentialité de l'invention et de reporter le dépôt d'une demande de brevet (ou l'exercice d'un DPI) (et donc la diffusion), par exemple afin de poursuivre le développement de l'invention tout en évitant les conséquences négatives associées à un dépôt prématuré (dates de dépôt et de priorité avancées, publication précoce, éventuel refus dû à un manque de soutien/d'applicabilité industrielle, etc.).

Les partenaires sont encouragés à consulter et informer tous les autres partenaires avant de décider de protéger ou non un élément spécifique de la PI d'aval qu'ils détiennent individuellement (c'est-à-dire lorsque la PI d'aval n'est pas codétenue) afin de donner aux autres partenaires la possibilité de faire part d'éventuels intérêts légitimes (et de les prouver). Les partenaires doivent s'informer les uns les autres même après que des mesures de protection ont été prises. Ces questions doivent être abordées en détail dans l'accord de consortium en cas de projet de recherche et d'innovation financé par le RSIF ou en cas de programme en alternance auquel prend part un boursier via des accords spécifiques.

Aux fins du présent manuel du RSIF, si un partenaire ne souhaite pas protéger sa PI d'aval, il pourra dans un premier temps proposer de le transférer à un autre partenaire ou même à des tiers, qui pourraient juger utile de protéger cet élément de la PI d'aval au lieu de le laisser sans protection, à la disposition des concurrents.

6. Questions spécifiques relatives aux demandes de brevets pour la PI d'aval

Si aucun des partenaires ne dispose de PI d'aval protégée présentant un intérêt, ils doivent en informer l'UCR du RSIF au moins 45 jours avant l'activité de diffusion. L'UCR du RSIF devra, dans un délai de 30 jours, donner des conseils sur les mécanismes les plus à même d'assurer la protection de la PI. Plus précisément, dans un tel cas, des mesures de protection peuvent être prises par l'UCR du RSIF.

L'obligation d'informer l'UCR du RSIF peut également être imposée par un partenaire (1) lorsque la PI d'aval a été protégée par un partenaire mais que son titulaire envisage d'abandonner cette protection (par exemple, en ne s'acquittant pas des frais officiels d'instruction ou de renouvellement pour une demande de brevet), et (2) lorsque la protection a fait l'objet d'une demande dans un premier pays (la « revendication de priorité ») mais que le titulaire ne souhaite pas étendre la protection aux pays étrangers avant la fin de la période de priorité.

Dans ces cas (absence de volonté de protéger la PI d'aval ou volonté d'abandonner la protection de la PI d'aval), l'UCR du RSIF doit être informée bien à l'avance de tout délai officiel applicable (par exemple, le délai associé au paiement des frais de renouvellement ou à la fin de la période de priorité), de préférence au moins 2 mois à l'avance, afin de pouvoir prendre les mesures s'imposant.

En cas de dépôt d'une demande de brevet, il est important que le ou les véritables inventeurs soient identifiés, non seulement pour des questions d'équité, mais également pour des motifs juridiques. Les demandes de brevets concernant la PI d'aval doivent aussi contenir, dans la description du financement du RSIF, la phrase suivante (ou sa traduction) : « *Les travaux qui ont conduit à cette invention ont été financés dans le cadre du programme RSIF du PASET en vertu de l'accord de subvention n° xxxxxx.* »

7. Utilisation de la PI d'aval

Les partenaires doivent utiliser la PI d'aval qu'ils détiennent ou veiller à ce que d'autres l'utilisent. On entend par utilisation de la PI d'aval l'utilisation directe ou indirecte de la PI d'aval dans des activités de recherche autres que celles couvertes par le projet financé par le RSIF, ou à des fins de développement, de création et de commercialisation d'un nouveau produit ou processus, ou à des fins de création et de fourniture d'un nouveau service. L'utilisation directe relève du partenaire détenant la PI d'aval (par exemple, via des activités basées sur des recherches supplémentaires ou l'exploitation commerciale ou industrielle) alors que l'utilisation indirecte relève d'autres parties qui se voient concéder une licence sur les résultats de recherche ou les technologies mises au point dans le cadre d'un projet de recherche et d'innovation ou qui, dans le cas d'un boursier RSIF, mènent des activités de recherche doctorale.

8. Diffusion de la PI d'aval

Lorsque la diffusion de la PI d'aval ne nuit pas à sa protection et à son utilisation, il est obligatoire de la diffuser rapidement. Si les partenaires ne procèdent pas à cette diffusion sans la moindre justification, l'UCR du RSIF pourra diffuser la PI d'aval sans chercher à obtenir d'autorisation. Étant donné que l'UCR du RSIF a principalement un rôle de soutien à cet égard, les chercheurs/boursiers doivent préciser si oui ou non les informations qu'ils partagent avec l'UCR du RSIF sont tenues à la confidentialité. Si rien n'est précisé, l'UCR du RSIF supposera que les informations peuvent être rendues publiques.

Toutefois, la PI d'aval ne pourra être diffusée avant qu'une décision relative à son éventuelle protection ne soit prise. Les membres d'un consortium et les mentors/superviseurs des boursiers RSIF doivent élaborer à l'avance un plan de protection de la PI afin de garantir que l'intégralité du processus de protection de la PI d'aval soit menée de manière efficace sans retard significatif. Les membres d'un consortium et les boursiers doivent prendre les mesures requises afin de protéger la PI d'aval avant de discuter ouvertement des données lors de conférences ou de séminaires de recherche ou de dévoiler les résultats de recherche via la publication d'abrégés ou de rapports de recherche. Pour parvenir à achever leur doctorat dans les délais impartis, les boursiers RSIF sont soumis à rude pression, et les mentors (de l'UHA et de l'IPI) doivent veiller à ce que la protection de la PI d'aval ne retarde pas

de manière significative ce processus.

En effet, toute divulgation, même à une seule personne qui n'est pas liée par des obligations de discrétion ou de confidentialité (par exemple, une personne appartenant à un organisme ne relevant pas du consortium ou, dans le cas d'un boursier RSIF, une personne n'appartenant pas à l'équipe du mentor/superviseur de l'UHA ou de l'IPI), avant le dépôt d'une demande de protection, pourrait invalider toute demande de brevet ultérieure, que cette divulgation soit faite par écrit (y compris par e-mail) ou à l'oral (par exemple lors de conférences ou à un individu isolé). Évidemment, il n'y aura pas de diffusion s'il est prévu de protéger la PI d'aval en tant que secret commercial (c'est-à-dire un savoir confidentiel).

Il est recommandé que les obligations de confidentialité soient détaillées dans l'accord de consortium en cas de projet de recherche et d'innovation ou dans un accord de confidentialité distinct. Toutes les données devant demeurer secrètes doivent être clairement qualifiées de confidentielles et des mesures adéquates doivent être prises par les autres partenaires et l'UCR du RSIF afin de préserver la confidentialité, même à l'issue du projet. Les autres partenaires doivent être prévenus au moins 30 jours à l'avance de la date de l'activité de diffusion, et des informations suffisantes relatives à la diffusion prévue doivent leur être communiquées. Il est nécessaire de leur permettre de déterminer si leurs intérêts légitimes eu égard à leur aval ou leur amont pourraient d'une quelconque façon être affectés. Dans de tels cas, l'activité de diffusion pourra être annulée à moins que des mesures adéquates ne soient prises de sorte à protéger les intérêts légitimes de ces autres partenaires.

Les partenaires pourront convenir par écrit (par exemple dans un accord de consortium) de différents délais pour les actions décrites ci-dessus, par exemple un délai pour la détermination des mesures adéquates à prendre afin de garantir que les publications portant sur un élément de la PI d'aval spécifique ne soient pas reportées ou retardées de manière abusive.

Conformément au RSIF, l'UCR du RSIF doit uniquement être informée *ex ante* des intentions de diffusion lorsque la PI d'aval à diffuser pourrait faire l'objet d'une application industrielle et commerciale et ne bénéficie pas d'une protection officielle. Lorsque c'est le cas, aucune activité de diffusion ne peut être menée avant que l'UCR du RSIF n'en soit informée et n'ait donné des conseils sur les mécanismes permettant de protéger cette PI d'aval.

Étant donné l'importance de la diffusion, les membres d'un consortium sont encouragés à élaborer un plan adéquat d'utilisation et de diffusion de la PI d'aval. Le plan doit décrire les activités permettant d'assurer la diffusion et l'utilisation/l'exploitation optimales des résultats du projet, y compris la gestion des DPI. Le plan de diffusion et d'utilisation de la PI d'aval doit être soumis à l'UCR du RSIF pour référence et à des fins d'éventuel suivi de sa mise en œuvre.

Tout ce qui précède s'applique de la même façon aux projets de recherche et d'innovation financés par le RSIF et aux projets impliquant des boursiers RSIF.

9. Soutien financier et communication

Afin de faciliter leur identification par le public et l'UCR du RSIF, les supports de diffusion (par exemple, les publications, sites web, etc.) portant sur les résultats des projets du RSIF doivent contenir la phrase suivante, incluse dans l'accord de subvention :

Les recherches qui ont permis d'obtenir ces résultats ont été financées dans le cadre du programme RSIF du PASET en vertu de l'accord de subvention n° xxxxxx.

Toute activité de diffusion sera signalée dans le plan d'utilisation et de diffusion de la PI d'aval, avec suffisamment de détails/références pour permettre à l'UCR du RSIF de retracer, si besoin est, l'activité. Eu égard aux publications scientifiques portant sur la PI d'aval datant d'avant ou d'après le rapport final, ces détails/références ainsi qu'un abrégé de la publication doivent être fournis à l'UCR du RSIF au plus tard dans les trois mois suivant la publication. Dans le cadre du rapport du projet final, le coordinateur de projet (en cas de projet de recherche et d'innovation) sera tenu de soumettre une liste complète de publications liées à la PI d'aval du projet. Le boursier RSIF participant à un programme en alternance est également tenu de soumettre une telle liste. Les comentors/cosuperviseurs de l'UHA et de l'IPI doivent signer conjointement le rapport du boursier RSIF reçu par l'UCR du RSIF.

10. Publications dans des revues scientifiques

De nombreux éditeurs exigent des auteurs qu'ils signent un accord en vertu duquel les auteurs transfèrent leurs droits d'auteur aux éditeurs, interdisant ainsi toute autre publication. Ce type d'accord peut également limiter les droits des auteurs à déposer des articles dans des recueils libres d'accès après publication.

Plusieurs faits importants doivent être pris en compte :

- i. Tout d'abord, les dispositions d'un contrat d'édition pourraient s'appliquer uniquement à une partie du texte à publier. Elles ne s'appliquent pas aux inventions ou autres connaissances décrites dans ce texte. L'utilisation, la propriété, etc. de ces inventions ou connaissances ne sont pas affectées par le contrat d'édition. Certains contrats d'édition doivent indiquer clairement que le participant ou l'auteur ou les auteurs conservent de tels droits. La principale disposition d'un tel contrat d'édition concerne généralement le transfert des droits d'auteur liés au texte en question. Toutefois, il convient de ne pas croire qu'un contrat d'édition (transfert de droits d'auteur) interdit la publication, par les participants au projet, d'autres articles relatifs à leur projet si des parties du premier texte sont utilisées : les idées sous-jacentes peuvent bien entendu être de nouveau utilisées mais elles doivent être exprimées différemment.

Les partenaires doivent veiller à mettre en place des procédures internes à cet égard dans la mesure où ils doivent encore s'acquitter de leurs obligations relatives à la PI d'aval tel que décrit dans le présent guide et d'autres accords connexes conclus entre l'UCR du RSIF, l'UHA et l'IPI. Toutefois, les partenaires doivent également s'assurer qu'une publication précoce dans une revue scientifique de renom est souhaitable afin de garantir rapidement et efficacement la protection de la PI d'aval sans retard notable.

- ii. Un partenaire qui souhaiterait publier dans des revues scientifiques de renom doit en discuter avec les autres partenaires et, si certains éléments (ou tous les éléments) de la PI d'aval et/ou de la PI d'amont qu'il souhaite publier appartiennent à un ou plusieurs autres partenaires, il doit obtenir leur autorisation (c'est-à-dire qu'aucune PI d'amont ou d'aval ne pourra être diffusée sans l'approbation de son titulaire). Avant toute soumission à des fins de publication, les partenaires s'accordent un délai suffisant pour demander l'expurgation ou la suppression de toutes informations confidentielles (telles que définies dans les présentes) qu'un partenaire souhaite retirer desdites recherches ou en vue de reporter la publication pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours si la publication divulgue une ou des inventions pour lesquelles le partenaire souhaite déposer un brevet. Il convient de noter que bien que chaque partenaire doive diffuser la PI d'aval qu'il détient, plusieurs partenaires pourront convenir d'une diffusion conjointe, comme cela est souvent le cas avec les coauteurs de publications scientifiques. En outre, les partenaires doivent s'assurer que les publications respectent les politiques de leur organisation en matière de publication, notamment la mention de la paternité de l'article, les remerciements et un accord sur les normes relatives aux comportements éthiques que toutes les parties doivent adopter lors de la rédaction et la publication d'articles scientifiques. Afin d'éviter tout conflit, l'ensemble des partenaires doivent participer à la révision préalable de toutes les publications découlant de projets du RSIF.
- iii. Il convient de vérifier la compatibilité des accords concernés, par exemple l'accord de subvention du RSIF, l'accord de consortium et l'accord de partenariat, avec le contrat d'édition qu'ils envisagent de conclure, et d'informer l'éditeur des obligations découlant d'un tel accord. Par exemple, à cet égard, la disposition contractuelle suivante pourrait être insérée dans le contrat d'édition : « *L'éditeur accepte que l'auteur conserve le droit de fournir à l'UCR du RSIF, à des fins de publication, une copie électronique de la version publiée ou du manuscrit final accepté pour publication.* » En règle générale, les éditeurs réputés acceptent aussi d'insérer une mention relative au soutien financier dans la rubrique des remerciements.

11. Droits d'accès

Un partenaire à un consortium (dans le cas d'un projet de recherche et d'innovation financé par le RSIF) pourra demander à bénéficier de droits d'accès uniquement s'il en a besoin à des fins d'utilisation de son propre aval découlant du projet. Dans tous les autres cas, des droits d'accès adéquats pourront être librement négociés, mais rien n'oblige les autres membres du consortium à les accorder (ce point doit être défini à l'avance et abordé dans l'accord de consortium).

Les droits d'accès, à des fins d'utilisation, à la PI d'amont et à la PI d'aval doivent être accordés soit à titre gratuit soit selon des conditions justes et raisonnables à convenir. Bien entendu, les partenaires pourront envisager une combinaison des deux, par exemple accorder ces droits à titre gratuit à des fins de recherches supplémentaires, et comme c'est souvent le cas, poser des conditions justes et raisonnables à d'autres fins. Ces considérations valent également pour les boursiers RSIF participant à un programme en alternance du RSIF.

12. Coût de la protection, de la diffusion et de la gestion des DPI

Les coûts liés à la protection de la PI doivent être inclus dans le budget du projet de recherche et d'innovation financé par le RSIF et ces coûts doivent être prévus en amont lors de la soumission du budget du projet. Ces coûts doivent être calculés en se référant aux directives financières du projet du RSIF. De la même manière, les coûts liés à la protection de la PI doivent être intégrés à l'accord entre l'UHA et l'IPI et le boursier RSIF participant au programme en alternance, et doivent tenir compte des modalités de partage des coûts en cas de cotitularité de la PI. Les coûts associés aux brevets (ou autres DPI) liés aux résultats obtenus en dehors du projet ne sont pas éligibles au financement du RSIF.

Les redevances de licence doivent être discutées avec l'UCR du RSIF au cas par cas. Voici les deux cas de figure : 1) les redevances à verser à un tiers (qui n'est pas un partenaire au projet du RSIF) ; 2) les redevances à verser au titre des droits d'accès accordés par l'autre partenaire. Dans le premier cas, ces redevances peuvent être considérées comme éligibles au soutien financier du RSIF si les autres conditions applicables requises pour la mise en œuvre du projet ont été respectées. Sur ce fondement, l'éligibilité pourrait être limitée à des cas spécifiques, par exemple pour les redevances en cas de licence exclusive, à moins qu'il ne soit prouvé que l'exclusivité est absolument essentielle à la mise en œuvre du projet.

Dans le second cas, les droits d'accès à la PI d'aval et à la PI d'amont requis pour la mise en œuvre du projet doivent être accordés sans versement de redevances. Toutefois, si tous les participants en conviennent ainsi avant d'adhérer à l'accord de subvention, les droits d'accès à l'amont requis pour la mise en œuvre du projet peuvent être soumis au paiement de redevances. Cela s'appliquera si l'un des partenaires détient une PI d'amont unique et précieuse requise pour la mise en œuvre du projet et que les autres partenaires n'apportent pas le même niveau de PI d'amont ou d'expertise au projet financé par le RSIF.

13. Accord de consortium et accord de bourse du RSIF

Un accord de consortium définit les directives de gestion interne du consortium et peut, par exemple, prévoir des modalités pour l'accord de droits d'accès spécifiques en sus de ceux prévus dans les dispositions relatives aux DPI standards du présent manuel. Un modèle d'accord de consortium est disponible à l'adresse suivante : <https://www.rsif-paset.org>.

Les accords de consortium doivent être élaborés conformément aux dispositions de l'accord de subvention, qui prévaut dans tous les cas. Ils doivent être conclus dès le lancement du projet. Les partenaires pourront préparer plusieurs accords (ou sous-accords) de consortium régissant différents aspects du projet (certains avant la signature de l'Accord de subvention et éventuellement certains après), ou pourront amender leur accord de consortium initial en fonction de leurs besoins et de l'évolution du projet. Ils pourront aussi envisager d'élaborer des accords bilatéraux ou autres impliquant de petits groupes de partenaires. Certaines questions spécifiques non

essentielles au début du projet pourront être négociées par la suite, l'avantage étant que les coûts (de négociation) correspondants pourraient alors être jugés éligibles.

L'accord de bourse du RSIF définit les directives applicables à l'UHA, à l'UCR du RSIF et à l'IPI pour le programme en alternance auquel prend part le boursier RSIF au sein de l'IPI.

14. Commercialisation de la propriété intellectuelle

Si besoin est, les partenaires des projets de recherche et d'innovation financés par le RSIF et les boursiers RSIF et leurs mentors pourront réfléchir à des stratégies spécifiques de gestion et d'exploitation de leur PI d'aval et d'amont, par exemple en créant :

- (i) une ou plusieurs « communautés de brevets » (regroupements de brevets ou d'autres DPI liés à une technologie donnée) qui pourraient être librement utilisées ou faire l'objet de licences croisées et/ou être concédées sous licences à des tiers ; ou
- (ii) une nouvelle entité juridique (entreprise dérivée). Cette nouvelle entité juridique détiendrait la PI concernée et l'exploiterait conjointement. Ce point dépendra de l'accord de droits d'accès et du respect des autres engagements prévus dans l'accord de subvention du RSIF.
- (iii) La troisième option à envisager est le transfert de technologie et la commercialisation des résultats de recherche. Des informations détaillées sur ces aspects doivent être proposées et intégrées au plan d'utilisation et de diffusion de l'aval. Il est conseillé de consulter les bureaux de transfert des connaissances des universités participant au projet. Cela permettra de bénéficier de conseils professionnels avisés en matière de stratégies, stratégies qui pourraient également s'avérer utiles afin d'assurer la continuité à l'issue du projet du RSIF. Si l'UHA ne dispose pas d'un bureau de transfert technologique (BTT), l'UCR du RSIF apportera un soutien adéquat dans les domaines du transfert de technologies et de l'éventuelle commercialisation des résultats.

15. Résolution de conflits potentiels

Pour tout projet de recherche, il est essentiel de gérer les potentiels conflits de DPI entre les partenaires et les tiers lors de la définition de la stratégie en matière de PI. Il est crucial d'éviter les conflits de DPI dans le cadre d'un projet financé par le RSIF afin de garantir le bon déroulement de la mise en œuvre du projet et d'exploiter le potentiel commercial des résultats. Une bonne gestion de la PI est essentielle à la réussite d'un projet de recherche.

En cas de conflit relatif à un DPI, les membres d'un consortium de recherche, dont les boursiers RSIF, doivent faire tout leur possible pour régler le conflit à l'amiable. S'il s'avère impossible de parvenir à un règlement à l'amiable, les personnes concernées pourront chercher du soutien afin de résoudre le conflit auprès des bureaux de l'UHA ou de l'IPI qui sont chargés du contrôle de la PI ou des questions juridiques connexes. Ces bureaux peuvent être des bureaux de transfert technologique (BTT), des bureaux de l'innovation ou des services juridiques de l'université assurant, entre autres, la

protection de la PI. Il peut également s'agir d'un comité de gestion de la PI ou d'une personne désignée par l'UHA afin de gérer les questions liées aux DPI.

16. Centre d'aide pour les DPI

L'UCR du RSIF mettra à disposition un centre d'aide pour les DPI. Le centre d'aide fournira des conseils à tous les membres des consortiums et boursiers RSIF en matière de DPI et sera en mesure d'apporter des solutions visant à prévenir ou à régler tous conflits liés aux DPI.

Annexes

Annexe 1 : Dispositions en matière de PI dans l'accord conclu entre l'icipe et le boursier RSIF

- a) La propriété intellectuelle (PI) est régie par la politique officielle de l'université et par tout accord conclu entre l'icipe, l'université et l'IPI eu égard aux programmes en alternance auxquels participent les boursiers doctorants RSIF. Le boursier accepte de lire les conditions générales de la politique de l'université en matière de PI et de s'y soumettre. Avant tout programme en alternance au sein d'une IPI, le boursier sera informé des conditions relatives à la PI prévues dans tout accord conclu entre l'icipe, l'université et l'IPI. Le boursier veillera à ce que toute circulation de supports ou PI connexe aux fins du doctorat fasse l'objet d'un accord de transfert de matériel. Le boursier accepte de lire ledit accord et de se soumettre aux conditions relatives à la PI qui y sont prévues.
- b) Le boursier convient de tenir des registres adéquats et actuels de toutes les informations liées aux recherches menées dans le cadre de la bourse d'études, sous forme de notes, de tableaux, de croquis, de dessins, de spectres, de chromatogrammes, de photos, de fichiers électroniques, de logiciels, de bases de données et autres, ou de rapports y afférents.
- c) En cas de cessation du présent accord, le boursier sera contraint par la politique relative à la PI de l'université et par toutes les conditions relatives à la PI prévues dans l'accord portant sur le programme en alternance auquel participe le boursier RSIF conclu entre l'icipe, l'université et l'IPI.

Annexe 2 : Dispositions en matière de PI dans l'accord conclu entre l'icipe et l'UHA

- a) Toute la PI d'amont demeurera la propriété exclusive de la partie l'apportant aux fins de mise en œuvre de l'accord.
- b) La PI d'aval créée uniquement par une partie sera détenue en intégralité par cette partie.
- c) Si la PI d'aval est créée conjointement par les parties et qu'il est impossible de distinguer les contributions intellectuelles de chaque partie dans la création de cette PI d'aval, les résultats seront conjointement détenus par les parties à parts égales, sauf accord écrit contraire.
- d) Une partie peut concéder à une autre partie une licence non exclusive et libre de droits pour la durée de l'accord, afin qu'elle puisse utiliser sa propriété intellectuelle d'amont ou sa propriété intellectuelle d'aval à des fins de mise en œuvre de l'accord et pour ses propres besoins en matière d'enseignement, de recherche et de développement.
- e) Aucune partie ne déclare ni ne garantit que les conseils ou informations donnés par une partie ou les employés, étudiants, agents ou personnes désignées des parties sur le contenu ou l'utilisation de supports, travaux ou informations fournis dans les présentes (y compris, sans s'y limiter, la propriété intellectuelle d'amont) ne constituent pas une violation des droits de tiers ou n'entraînent pas une telle violation.
- f) Aucune partie n'assume de responsabilité à l'égard de l'utilisation qui pourrait être faite des travaux menés en vertu du ou conformément au présent Contrat, ou des

- résultats, ou encore à l'égard de la fiabilité de ces travaux ou résultats, ou à l'égard des conseils ou informations relatifs à ces travaux ou résultats qui ont été donnés.
- g) Les parties disposent du droit conjoint de déterminer l'exploitation commerciale et la cession de la propriété intellectuelle d'aval détenue conjointement, et doivent donc engager de bonne foi des discussions visant à présenter des demandes conjointes d'enregistrement de cette dernière. Avant l'enregistrement ou la commercialisation de toute propriété intellectuelle d'aval détenue conjointement, les parties conviennent de conclure un accord séparé concernant certaines questions comme les droits d'exploitation et le partage des revenus.

Annexe 3: Dispositions en matière de PI dans l'accord de subvention d'un projet du RSIF

- a) Dans la mesure du possible, les résultats du projet seront mis à la disposition du public. Cependant, lorsqu'il est nécessaire de promouvoir la commercialisation de la technologie, le bénéficiaire prendra les mesures appropriées afin de protéger les droits de PI conformément aux politiques institutionnelles en matière de PI.
- b) Le bénéficiaire s'engagera à demander à tous ses scientifiques, employés ou étudiants qui mènent leurs recherches dans le cadre du projet à céder leurs droits sur toute PI créée lors du projet au bénéficiaire. Les dispositions de cet article ne doivent en aucun cas être interprétées comme une demande aux étudiants en master ou en doctorat de céder les droits d'auteur de leur thèse.
- c) Les partenaires du projet s'engageront mutuellement à convenir de et à déterminer la titularité de la PI d'amont et d'aval dans l'accord de collaboration des partenaires du projet.
- d) *L'icipe* et tous les donateurs respectifs du RSIF disposeront du droit de copier et distribuer sous une forme acceptable tous les rapports et études rédigés directement en lien avec le projet. Les réglementations relatives à la PI seront prises en compte lors de la distribution des informations.
- e) Le bénéficiaire garantit qu'il prendra toutes les mesures raisonnables pour que la mise en place du projet conformément à cet accord de subvention n'enfreigne les droits de PI d'aucun tiers.
- f) Le bénéficiaire s'engage à indemniser et à dégager *l'icipe* de toute responsabilité en cas de pertes, dommages, frais et dépenses (y compris les frais juridiques) que *l'icipe* est susceptible d'encourir ou de subir suite à toute réclamation concernant la violation alléguée ou réelle des droits de PI d'un tiers découlant de la négligence dont a fait preuve le bénéficiaire lors de la mise en œuvre du projet.

Annexe 4: Dispositions en matière de PI dans l'accord tripartite du RSIF

- a) Toute propriété intellectuelle d'amont demeure la propriété exclusive de la partie l'apportant aux fins de mise en œuvre du présent contrat. Aucun droit, titre ou intérêt sur la propriété intellectuelle d'amont d'une partie n'est accordé en vertu du présent contrat. Chaque partie conservera la propriété de sa propriété intellectuelle

d'amont pendant toute la durée du présent contrat et aucune licence ou autre utilisation ou droit sur cette propriété intellectuelle d'amont n'est créé entre les parties en vertu du présent contrat.

- b) La propriété intellectuelle d'aval créée uniquement par une partie sera détenue en intégralité par cette partie.
- c) Si la propriété intellectuelle d'aval est créée conjointement par les parties et qu'il est impossible de distinguer les contributions intellectuelles de chaque partie dans la création de cette propriété intellectuelle d'aval, les résultats seront conjointement détenus par les parties à parts égales, sauf accord écrit contraire.
- d) Une partie peut concéder à une autre partie une licence non exclusive et libre de droits pour la durée de l'accord, afin qu'elle puisse utiliser sa propriété intellectuelle d'amont ou sa propriété intellectuelle d'aval à des fins de mise en œuvre de l'accord et pour ses propres besoins en matière d'enseignement, de recherche et de développement.
- e) Aucune partie ne déclare ni ne garantit que les conseils ou informations donnés par une partie ou les employés, étudiants, agents ou personnes désignées des parties sur le contenu ou l'utilisation de supports, travaux ou informations fournis dans les présentes (y compris, sans s'y limiter, la propriété intellectuelle d'amont) ne constituent pas une violation des droits de tiers ou n'entraînent pas une telle violation.
- f) Aucune partie n'assume de responsabilité à l'égard de l'utilisation qui pourrait être faite des travaux menés en vertu du ou conformément au présent contrat, ou des résultats, ou encore à l'égard de la fiabilité de ces travaux ou résultats, ou à l'égard des conseils ou informations relatifs à ces travaux ou résultats qui ont été donnés.
- g) Les parties disposent du droit conjoint de déterminer l'exploitation commerciale et la cession de la propriété intellectuelle d'aval détenue conjointement, et doivent donc engager de bonne foi des discussions visant à présenter des demandes conjointes d'enregistrement de cette dernière. Avant l'enregistrement ou la commercialisation de toute propriété intellectuelle d'aval détenue conjointement, les parties conviennent de conclure un accord séparé concernant certaines questions comme les droits d'exploitation et le partage des revenus.



Fonds régional de bourses d'études
et d'innovation du **PASET**



PASET

Partenariat pour le
développement des compétences
en sciences appliquées, ingénierie
et technologie

Une initiative menée par l'Afrique pour combler le déficit de compétences en sciences appliquées, ingénierie et technologie

Unité de coordination régionale



icipé